



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

recrutement

Question écrite n° 23713

Texte de la question

M. Jean-Luc Prével attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur les modalités de recrutement interne des fonctionnaires de la fonction publique territoriale. L'article 36-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ne précise pas la qualité de militaire comme appartenant à la catégorie des agents de l'État. Or, les fonctions publiques d'État et hospitalière, respectivement dans les articles 19-2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État et 29-2 la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant statut de la fonction publique hospitalière, s'ouvrent à l'ensemble des fonctionnaires et agents des trois fonctions publiques (expressément aux militaires et magistrats) quand il s'agit de préciser l'accès des candidats aux concours internes. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre pour aligner la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sur celles de la fonction publique d'État et hospitalière dans ses prérogatives sur le recrutement par voie de concours interne.

Texte de la réponse

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale prévoit dans son article 36 que les fonctionnaires territoriaux sont recrutés par la voie de concours organisés selon trois modalités : des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de certaines études, des concours sur épreuves réservés à des fonctionnaires et agents, des troisièmes concours ouverts à des candidats justifiant notamment d'une ou de plusieurs activités professionnelles. S'agissant des concours sur épreuves, ce même article 36 précise qu'ils sont « réservés aux fonctionnaires territoriaux et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents des collectivités territoriales et aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics, en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale ». Le législateur n'a pas ainsi prévu que ces concours soient ouverts aux militaires et magistrats contrairement à ceux donnant accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière. Toutefois, rien ne semble s'opposer à ce qu'une disposition en ce sens puisse effectivement intervenir. Aussi et pour répondre à la demande de l'honorable parlementaire, le Gouvernement intégrera celle-ci dans le projet de loi à venir sur la fonction publique territoriale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Prével](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23713

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 août 2003, page 6590

Réponse publiée le : 6 janvier 2004, page 120